

 AVIS N°2024-011/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/DR/SA DU 18 JANVIER 2024

PORTANT AVIS RESERVE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°002/23/PR/ANPT/PRMP/CSP/APM DU 15 MAI 2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET DE HANGARS AU PROFIT DES TROIS (03) MENAGES DES ARTISANS AFFECTES PAR LE PROJET DE REHABILITATION DES SITES PALATIAUX A ABOMEY (2 LOTS).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2023-161/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 12 décembre 2023 portant avis réservé de l'autorité de régulation des marchés publics sur la demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure d'appel d'offres n°002/23/PR/ANPT/PRMP/CSP/APM du 15 mai 2023 relatif à la construction de logements et de hangars au profit des trois (03) ménages des artisans affectés par le projet de réhabilitation des sites palatiaux à Abomey (2 lots) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°008/24/PR/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM du 08 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 janvier 2024 sous le numéro 1059-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Patrimoines Touristiques a saisi l'ARMP d'une nouvelle requête d'autorisation de poursuite de passation du dossier de l'appel d'offres relative à la construction de logements et de hangars au profit des trois (03) ménages et des artisans affectés par le projet de réhabilitation des sites palatiaux à Abomey (2 lots) ;

Que cette nouvelle requête de la PRMP de l'ANPT intervient à la suite de l'avis n°2023-161/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 12 décembre 2023 portant avis réservé de l'autorité de régulation des marchés publics sur la demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure d'appel d'offres ci-dessus citée ;

Que dans cette nouvelle requête, la PRMP de l'Agence Nationale des Patrimoines Touristiques expose ce qui suit :

- « *Dans le cadre de la mise en œuvre des activités inscrites au Plan de Passation des Marchés, exercice 2023 de l'Agence Nationale des Patrimoines Touristiques (ANPT), il a été lancé le 16 mai 2023 l'appel d'offres sus-référencé dont les offres sont reçues le 6 juin 2023 pour une validité initiale de quatre-vingt-dix (90) jours, soit jusqu'au 3 septembre 2023.*
- *Au cours de l'évaluation des offres, et faisant suite à l'expiration du délai de validité initial, la validité des offres des soumissionnaires a été prorogé de quarante-cinq (45) jours, soit au 18 octobre 2023.*
- *La non finalisation du processus dans le temps imparti est due à l'indisponibilité à temps des membres de la commission et aux différentes demandes d'éclaircissement.*
- *Ainsi, j'ai sollicité votre autorisation pour la prorogation du délai de validité d'offres qui a été réservée et il m'a été ordonné conformément à votre avis de :*
 - ✓ *prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la notification des résultats et l'observance du délai d'attente avant de demander aux attributaires du marché de confirmer leurs prix et de proroger le délai de validité de leurs offres ;*
 - ✓ *saisir à nouveau l'ARMP de sa requête dès que ces conditions seront remplies, avec des preuves à l'appui.*
- *A la suite de cet avis, j'ai procédé à la notification des résultats le vendredi 15 décembre 2023 (preuves jointes) et observé le délai d'attente de dix (10) jours ouvrables jusqu'au 2 janvier 2024 sans qu'aucune contestation ni recours n'aient été enregistrés à mon secrétariat. Après l'expiration du délai d'attente, une demande de confirmation de prix et de prorogation de la validité de l'offre a été à nouveau transmises aux deux (2) attributaires qui ont donné leur avis favorable (courriers ci-joints) » ;*

Qu'en vue de procéder à la signature et à l'approbation des deux (2) lots de ce marché, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Patrimoines Touristiques (ANPT) sollicite l'autorisation de l'ARMP pour poursuivre la procédure de passation du marché suscité,


Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Qu'en son alinéa 5, la même loi dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire du marché et ce, après l'épuisement des voies de recours non juridictionnels ;
2. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;
3. la disponibilité de crédits ;

Qu'en l'espèce, suivant les informations fournies par la PRMP de l'ARMP, force est de constater que :

- la première condition ci-dessus citée est remplie ;
- aucune preuve du respect de la deuxième condition relative à l'inscription du marché en cause dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, année au cours de laquelle ce marché doit être approuvé n'a été jointe au dossier ;
- aucune preuve de la disponibilité de crédits pour le paiement dudit marché lancé en 2023 dans le budget de l'ANPT au titre de l'année 2024 n'est transmise à l'ARMP ;

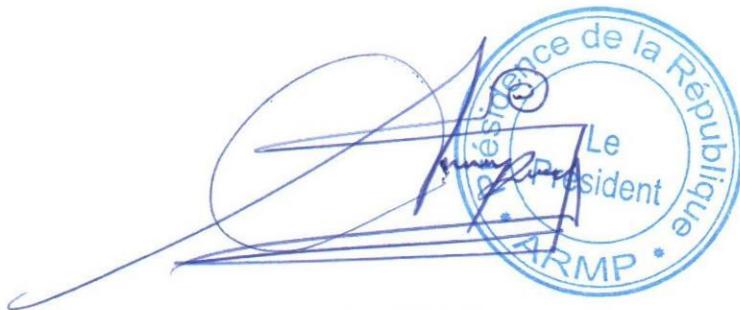
Qu'il faille donc demander à la PRMP de l'ANPT de satisfaire deux (2) autres conditions requises avant de poursuivre la procédure de passation de ce marché ;

Que les trois (3) conditions cumulatives requises n'étant pas satisfaites, l'ARMP ne peut autoriser la prorogation du délai de validité des offres des attributaires de ce marché et la poursuite de sa procédure de passation.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANPT à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres n°002/23/PR/ANPT/PRMP/CSP/APM du 15 mai 2023 relatif à la construction de logements et de hangars au profit des trois (03) ménages des artisans affectés par le projet de réhabilitation des sites palatiaux à Abomey (2 lots) objet du présent avis, avant l'inscription de ce marché au plan de passation des marchés publics de 2024 et de la preuve de la disponibilité de crédits pour son paiement ;
2. ordonne à la PRMP de l'ANPT de fournir à l'ARMP la preuve de:
 - a. la disponibilité de crédits dans le budget de l'ANPT au titre de l'année 2024 pour le paiement de ce marché ;
 - b. l'inscription de ce marché dans le plan de passation de l'ANPT de l'année 2024 ;
 - c. la non expiration de l'engagement des attributaires à proroger le délai de validité de leurs offres. *(Signature)*



Séraphin AGBAHOUNGBATA